

N° 2026-328

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Madame SOREL Sophie, gérante du bar « TERTOUS », société POST SCRIPTUM SAS, sis 2 rue Demesmay, à Templeuve-en-Pévèle (59242), d'occuper le domaine public communal par l'exploitation d'une terrasse extérieure, devant son bar, durant la période estivale 2026 (avril à octobre),

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

- Article 1 : Mme SOREL Sophie, gérante du bar « TERTOUS », société POST SCRIPTUM SAS, sis 2 rue Demesmay, à Templeuve-en-Pévèle (59242), est autorisée à installer une terrasse composée de 3 tables et 6 chaises sur le domaine public communal, au droit de son établissement, durant la période estivale 2026, du 1^{er} avril 2026 à 08h00 au 1^{er} novembre 2026 à 08h00.
- Article 2 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant.
- Article 3 : La présente autorisation est personnelle et révocable sur simple demande de l'autorité municipale sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors de changement d'exploitant de l'établissement.
- Article 4 : Mme SOREL Sophie reste responsable de ses installations et à ce titre, elle doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 28 août 2026
Le Maire
Jean MOULIERE

